RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS
DU DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

(Validés lors du Comité Directeur du 21/09/2026)

Préambule

Les présents règlements ont pour objectif de préciser les principes de fonctionnement des compétitions du District. Pour répondre à ces principes il est fait application des RG de la LFN sauf dispositions particulières incluses dans les RG et ses annexes du District de Football de Seine Maritime (DFSM).

TABLE DES MATIERES

Page

Article 1 : Dispositions générales 2
Article 2 : Droits d'engagement et de participation forfaitaire 3
Article 3 : Qualifications et joueurs changeant d'équipes 3
Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes 5
Article 5 : Conséquences des forfaits et matchs perdus par pénalité 6
Article 6 : Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes 7
Article 7 : Calendrier des matchs 8
Article 8 : Règlement des terrains et installations sportives 9
Article 9 : Terrains impraticables 11
Article 10 : Police des terrains 13
Article 11 : Arbitrage 14
Article 12 : Dispositions sportives 14
Article 13 : Réserves – Réclamations – Appels 15
Article 14 : Feuille d'arbitrage 15
Article 15 : Expulsions, avertissements et sanctions 17
Article 16 : Notification des pénalités et sanctions 17
Article 17 : Convocations 18
Article 18 : Visioconférence 18
Article 19 : Accès au terrain et invitations 18
Article 20 : Dispositions financières 18
Article 21 : Coupes et Challenges 19
Article 22 : Cas non prévus 19

Article 1 : Dispositions générales

Le District de Football de Seine-Maritime organise des championnats pour les Seniors libres, des critériums pour les Seniors Vétérans et des championnats (ou critérium) pour les Jeunes et le Football Féminin, des championnats (ou critérium) Futsal et l'ensemble des coupes du District.

La création d'une nouvelle équipe y compris une entente démarre la compétition en dernière division.

Le Comité de Direction du District délègue ses pouvoirs :

En ce qui concerne les épreuves réservées aux Seniors Libres

- à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.

En ce qui concerne les épreuves de Jeunes et de Futsal

- à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.

- **En ce qui concerne les épreuves Féminines**
- à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.

Pour les dossiers règlementaires :

A la Commission d'Appel du District

En 2ème ressort pour les appels formulés par les clubs ou licenciés consécutivement aux décisions prises en première instance par :

- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors,
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes,
- La Commission Départementale des Compétitions Féminines,
- La Commission Départementale des Règlements et Contentieux,

En dernier ressort pour les appels formulés par les clubs ou licenciés consécutivement aux décisions prises en première instance par :

- **La Commission Départementale de Discipline ou**

Les Commissions traitant des dossiers d'ordres disciplinaires.

- **pour les sanctions individuelles inférieures à un an,**
- **pour les sanctions de suspension de terrain et de huis clos,**
- **pour les clubs, concernant les terrains, les sanctions assorties du sursis.**

- La Commission Départementale de l'arbitrage, (pour les mesures administratives).
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors :

- pour les rencontres des Coupes du District.
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes :
 - pour les rencontres des Coupes du District.
- La Commission Départementale des Compétitions Féminines :
 - pour les rencontres des Coupes du District.

Pouvoir disciplinaire :

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, l'ensemble des autres Commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F.
Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ou la Commission départementale d'Appel, (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.), excepté pour les faits de dopage (Annexe 4 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et les faits relevant de la compétence de la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (Annexe 6 aux présents Règlements et Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Article 2 : Droits d'engagement et de participation forfaitaire

Pour pouvoir participer à l'une de ces épreuves, les clubs doivent retourner leurs engagements via Footclubs au District jusqu'à la date notifiée, chaque saison, sur le site internet, dernier délai et verser un droit d'engagement fixé chaque saison par le Comité de Direction.
Toutefois, en ce qui concerne les épreuves :

- de Jeunes :
 - de U13 à U18, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée, chaque saison et pour chaque phase, sur le site internet, dernier délai,
 - de U7 à U11, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée, chaque saison et pour chaque phase, sur le site internet, dernier délai.
- de Football Féminin :
 - toutes catégories, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai,

Toute équipe de Jeunes engagée, après le début des compétitions de la première phase, soit en complément, soit à titre de régularisation au regard des obligations de l'article 4 du présent règlement, ne pourra participer qu'à la deuxième phase des Championnats de Jeunes (après trêve de Noël).
Par ailleurs, chaque équipe seniors libre, seniors vétérans, Football féminin et jeunes, doit verser une participation forfaitaire aux frais de gestion du district dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Le droit de participation forfaitaire est payable en totalité avant le 1er janvier de chaque année.
Le non-respect de la date d'engagement et de paiement sera passible d'une amende figurant à l'annexe financière du DFSM, indépendamment d'éventuelles sanctions sportives.
Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.
Les retraits d'engagements sont refusés à partir du vendredi précédant le début de la compétition, au-delà l'équipe sera déclarée forfait général avec les conséquences sportives et financières qui s'y attachent. (AG du 26/10/18)

Article 3 : Qualifications et joueurs changeant d'équipes

a) Qualification

Les conditions de qualification des joueurs aux compétitions organisées par le District sont celles définies dans les règlements de la Ligue de Football de Normandie, sous réserve de modifications pouvant intervenir, communiquées aux clubs par l'intermédiaire du site internet du D.F.S.M., de la L.F.N. ou par circulaire et dans les règlements F.F.F.

b) Joueurs changeant d'équipes

1. - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

(Pour rappel, les équipes disputant le championnat seniors départemental du matin sont des équipes inférieures à celles disputant le championnat seniors départemental de l'après-midi)

- dans les conditions votées par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de **2 matchs** en équipe supérieure.

Ceci est valable sur 1 phase ; lors de la phase suivante les calculs repartent à zéro. De plus les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

2. - Joueurs participant à une compétition du District dont l'équipe première ou supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental
 a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
 b. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District
 c. « U18 ».
 d. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la FFF, la Ligue ou le District. Les matchs de coupe de sont pas pris en compte ;
 e. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District
 f. « U18 ».
 g. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les épreuves de critérium.
 h. Equipes d'un même club pratiquant dans la même compétition.
 i. Lorsque plusieurs équipes d'un même club *(Seniors, Jeunes)* participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué plus de cinq fois dans l'équipe A ne sera plus qualifié pour les autres équipes B ou C, si le groupe comporte au moins huit équipes. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas ne sera plus qualifié pour l'équipe C ou D. Le nombre de cinq matches sera ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes.
 j. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.c).
 k. La participation autorisée et réglementée de joueurs relevant du Statut Fédéral des Jeunes ou de jeunes joueuses relevant du Statut Fédéral Féminin à des compétitions dans une catégorie d'âge supérieure n'entraînera pas la perte de leur qualification dans leur catégorie d'âge respective.
 l. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U18 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes

a) Obligations

Tout club participant aux Championnats **Seniors après-midi Départemental 1 (D1)** du DFSM avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B catégorie seniors, matin ou après-midi et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats **Seniors après-midi Départemental 2 (D2)**, du DFSM avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B catégorie seniors, matin ou après-midi et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats **Seniors après-midi Départemental 3 (D3),** avec son équipe première devra engager au minimum une équipe de Jeunes pouvant être une équipe de Football à 8, ou éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Tout club participant aux Championnats **Seniors après-midi Départemental 4 (D4),** avec son équipe première devra engager au minimum une équipe de Jeunes pouvant être une équipe de Football à 8, ou éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9. Cette obligation court à compter de la 3ème saison pour un club nouvellement affilié.

Les équipes (réserves ou jeunes) évoluant en football à 11 ou à 8 devront toutes terminer leur championnat. Pour les compétitions de football à 11, le club devra disposer de treize joueurs titulaires d'une licence. Pour les rencontres de football à 8, le club devra disposer de 10 joueurs titulaires d'une licence.

En ce qui concerne les équipes de football à 8, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé au cours de la saison à au moins une phase complète.

En ce qui concerne les équipes des catégories U6 à U9, elles ne seront reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la mesure où elles auront participé à 6 plateaux, dont une organisation, au cours de la saison et que le club aura disposé d'au moins 8 joueurs titulaires d'une licence U6, U7, U8 ou U9.

b) Ententes et groupements

Les **ententes** *(cf. article 39 bis des R.G. de la L.F.N.)* peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition, d'une part, que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- cinq joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- six joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.
- quatre joueurs licenciés si l'entente concerne les catégories U7 et U9.

Les clubs ne peuvent constitues qu'une seule entente par catégorie.

Le nombre de licences validées sera comptabilisé à la date du 1er mars inclus de la saison en cours.

Dans les clubs ayant constitué un **groupement** dans les catégories de jeunes *(cf. article 39 ter des R.G.de la L.F.N.)*, reconnu par le Comité de Direction de la L.F.N., le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, la répartition des équipes pour la saison en cours doit être portée à la connaissance de la L.F.N. avant le 1er Octobre.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

c) Dérogations et exclusions

Les clubs de la dernière série (Senior dimanche après-midi du District ne seront pas astreints à l'obligation de présenter une équipe de jeunes au cours de leurs deux premières saisons d'activité.

d) Procédure

Avant le 31 octobre, les clubs ne respectant pas, **en nombre d'équipes,** les obligations prévues seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation :

- soit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
- soit par la voie du site internet du DFSM.

Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, **avant le 31 janvier,** une ou plusieurs équipes de jeunes, quelle que soit la catégorie, qui évolueront dans la 2ème phase des Championnats organisés par les Districts.

Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont ils doivent disposer.

A la fin de la saison, les sanctions seront applicables à toutes autres équipes dont un nombre suffisant d'équipes de jeunes n'aura pas terminé la saison et, pour une équipe U7 ou U9, ne satisfaisant pas aux conditions qui leur sont particulières.

A noter que les clubs devront disposer d'un nombre de joueurs titulaires de licence compatible avec le nombre et la catégorie d'âge des équipes engagées.

e) Sanctions

Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, déclarées en infraction avec les obligations qui précèdent se verront appliquer les sanctions suivantes :

- la première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe senior qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.
- la sanction ne s'applique qu'à une seule équipe seniors du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée
- à partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1ère 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2ème année, 6 points la 3ème année, …)

Une équipe déclarant forfait général ou étant déclarée forfait général à la suite de trois forfaits, ne peut, en aucun cas, être considérée comme ayant terminé la compétition.

En ce qui concerne les clubs participant aux Championnats Nationaux, la sanction de retrait de points est applicable à l'équipe réserve du plus haut niveau *(A - B - C)* disputant un Championnat de Ligue ou de District.

Article 5 : Conséquences des forfaits et matchs perdus par pénalité

Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à 0 en faveur du club gagnant. Le club perdant par forfait marquera 0 point.

Pour tout match perdu par pénalité, et sauf pour les décisions résultant d'une réclamation d'après match, le bénéfice de la victoire est attribué au club « gagnant ». Ce dernier bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Le club perdant par pénalité marquera 0 point. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Toute équipe déclarant forfait dans les délais réglementaires sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Toute équipe déclarée forfait sur le terrain, soit en match « aller », soit en match « retour », devra payer au club adverse les frais d'arbitrage, si l'arbitre n'ayant pas été averti en temps utile, s'est déplacé, et, le cas échéant, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur du trajet simple entre les deux clubs, définie dans l'annexe financière du DFSM.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu que ne figure pas dans les équipes inférieures aucun joueur ayant participé à deux des trois derniers matchs de l'équipe dite supérieure et déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Lorsqu'une équipe aura été pénalisée de trois forfaits dans la saison, elle sera déclarée forfait général.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général, outre les dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.N., elle sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition et déclassée, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle :

Pour les compétitions par matchs « aller-retour » :

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées, pour les championnats à 12, avant les quatre dernières journées, pour les championnats à 10, avant les trois dernières journées, pour les championnats à 8 ou à 6, de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition pour les championnats à 12, au cours les quatre dernières journées, pour les championnats à 10, au cours les trois dernières journées, pour les championnats à 8 ou à 6, de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Pour les compétitions de Jeunes en deux phases par matchs « aller simple » :

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des sommes éventuellement versées lors des premiers forfaits.
Pour tout match perdu par pénalité à la suite d'un abandon de terrain, le club fautif paiera une amende sans préjudice des décisions de la Commission compétente et marquera 0 point.

Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

Il est précisé que :

- est considéré comme constituant un **forfait déclaré** toute déclaration de forfait adressée par les clubs, via leur adresse mail officielle, avant le vendredi qui précède la rencontre à **16 heures** ;
- tout forfait sur le terrain ou dont l'information parviendra au District après **16 heures** le vendredi précédant la rencontre, sera considéré comme constituant un **forfait non déclaré ;**
- Les conséquences du forfait général d'une équipe seniors sur les équipes inférieures de la catégorie sont traitées à l'article 130 des RG de la L.F.N.

Article 6 : Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes.

A - Classements

Pour l'ensemble des épreuves du District, les points seront décomptés de la façon suivante :

- Match gagné =4 points
- Match nul =2 points
- Match perdu =1 point
- Match perdu par pénalité =0 point
- Match perdu par forfait =0 point

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement des deux ou plusieurs clubs se fera de la façon suivante :

1. d'après le nombre de points pour les rencontres ayant opposé les clubs ex aequo aux matches aller et retour ou, pour les compétitions organisées en phase, aux matchs simples ;
2. en cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;
3. en cas d'égalité de la différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient celle

calculée sur tous les matches disputés pour chacun des clubs ;

4. en cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches on retient en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre ;
5. en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué entre les équipes concernées en présence des clubs.

B - Accessions et descentes

Les modalités d'accession et descente pour chaque catégorie de championnat seront traitées en annexe au présent règlement et portées à la connaissance des clubs au début de la compétition.

Toutefois dans le cas où un club refuserait la montée en division supérieure dès lors qu'une équipe aurait acquis ce droit sportivement, la dite équipe ne pourra prétendre accéder la saison suivante.

Un club refusant sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 7 : Calendriers des matches

Les calendriers sont établis par la Commission compétente qui détermine également la composition des différents groupes dans chacun des championnats.

En aucun cas, il ne pourra y avoir deux équipes d'un même Club dans une même division sauf en dernière série des compétitions.

Cette interdiction conduira, le cas échéant, une équipe réserve soit à céder son droit d'accession dans la Division Supérieure à l'équipe classée immédiatement derrière elle, soit à rétrograder dans la Division inférieure aux lieux et place de l'équipe de son groupe la mieux classée parmi celles appelées à descendre.
Les dates et les heures du coup d'envoi fixées aux calendriers sont IMPÉRATIVES. Aucune dérogation ne saurait être accordée, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra à la Commission compétente du District d'agréer.
Toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre doit obligatoirement être effectuée via Footclubs, au moyen de la fonction « Saisir une demande de modification », et parvenir au District au plus tard le mardi précédant la rencontre avant 20 heures.
Passé ce délai, la demande ne pourra être prise en compte, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée et soumise à l'appréciation de la Commission compétente.
Le dépôt d'une demande de modification ne vaut pas autorisation. Toute modification de rencontre ne peut être effective qu'après validation par la Commission compétente ou par le gestionnaire dûment habilité.

Aucune modification du calendrier ne sera acceptée :

- pour les 2 dernières journées concernant les championnats par match « aller et retour »,
- pour la dernière journée concernant les championnats organisés en plusieurs phases, par match aller simple, et celles remises durant cette période, sauf accord de la commission organisatrice, lorsque les clubs en présence ne seront pas concernés par une accession ou une descente.

En cas de modification sans autorisation de l'organisme compétent, la commission donnera match perdu par pénalité aux deux clubs.

Pour chaque compétition, la Commission compétente fixe deux dates butoirs auxquelles les rencontres devront impérativement avoir été disputées : une date pour les matchs aller et une date pour les matchs retour.
Toute rencontre non disputée à la date butoir pourra entraîner, sauf décision contraire de la Commission compétente justifiée par des circonstances exceptionnelles, le forfait pour les deux équipes, assorti de l'amende prévue par les règlements en vigueur.
La Commission compétente se réserve la possibilité de modifier ces dates butoirs en fonction notamment des aléas liés aux conditions météorologiques ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Les dispositions concernant l'impraticabilité des terrains sont traitées à l'article 9 des présents règlements.

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection nationale, régionale ou départementale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 8 : Règlement des terrains et installations sportives

a) Normes des terrains

Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, dont un extrait est publié par ailleurs, sur le site de la L.F.N.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.
Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre et qu'aucun terrain de repli n'aura été proposé, le club recevant aura match perdu.

Les clubs utilisant un terrain synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).

a1) COMPETITIONS EXTERIEURES

a1.1) Niveaux des terrains des compétitions à 11 (minimum requis)

Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé **T 3**
Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Départemental 1 Championnat Féminins	Terrain classé **T 5** Terrain classé **T 5** Terrain classé **T 5** Terrain classé **T 5**
Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux	Terrain classé T**5** Terrain classé **T 5** Terrain classé **T 6**
Dernier niveau Championnats Départementaux	Terrain classé **T 7**

a1.2) Normes des terrains extérieurs

Terrains Compétitions	Aire de Jeu	Abris de touche Joueurs & Officiels	Couloir d'accès Protégé & sécurisé	Main courante
NIVEAU T3	105 m x 68 m (105 x 65m)(1)	Obligatoires	Couloir Tunnel fixe Tunnel téléscop. Zone protégée Obligatoire	Obstruée ou grillage Obligatoire
NIVEAU T4	105 m x 68 m (105 x 65m)(1)	Obligatoires (joueurs) Recommandés (officiels)	Recommandé	Obligatoire sur les cotés public
NIVEAU T5	100 m x 68 m (105 x 60m)(1)	Obligatoires (joueurs) Recommandés (officiels)	Recommandé	Obligatoire sur les cotés public

NIVEAU T6	105 m x 68 m (90m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Obligatoire sur le cotés vestiaires
NIVEAU T7	120 m x 68 m (2) (90m x 45 m)	Conseillés	Recommandé	Recommandé

FOOTBALL à 8	L =50 à 68 m l = 40 à 55 m			
FOOTBALL à 5	L =30 à 40 m l = 20 à 35 m			
FOOTBALL à 4 ou FOOTBALL à 3	L =25 à 30 m l = 15 à 20 m			

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, 2 conditions doivent être remplies :
-L'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
-les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés
(2) l'objectif d'une aire de jeu de 105 m x 68 m demeure.

a2) COMPETITIONS FUTSAL

a21) Niveaux minimums des terrains Futsal

Championnat Division d'Honneur	Terrain classé Niveau **Futsal 2**
Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau **Futsal 3**
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau **Futsal 4**

a22) Normes des terrains Futsal

Règlementation de base

Terrains Compétitions	**Aire de Jeu**		**Zones de dégagement**	**Zones techniques**
	Longueur	**Largeur**		
FUTSAL NIVEAU 2	40 m	20 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	40 m	20 m	Minimum 1 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 34 m	Minimum 16 m	Minimum 1 m	Recommandées

Installations existantes

Terrains Compétitions	**Aire de Jeu**		**Zones de dégagement**	**Zones techniques**
	Longueur	**Largeur**		
FUTSAL NIVEAU 2	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 1 m	Recommandées
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 25 m	Minimum 15 m	Minimum 1 m	Recommandées

b) Dérogations

Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon la catégorie nécessaire pour l'accession.

Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné.

Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral.

c) Dispositions diverses

Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages homologuées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5 sont autorisés à jouer des rencontres officielles *(championnats et coupes)* en nocturne.

Article 9 : Terrains impraticables

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure *(gel, dégel, neiges, inondation)*. Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

1) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre aura pouvoir de décision.

La notification de ces modifications de matchs remis se fera par l'intermédiaire du site internet, à partir du vendredi après-midi.

2) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) arrêtés communiqués au plus tard le <u>vendredi à 15 heures 00.</u>

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le DFSM reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie ou courriel à la connaissance du DFSM pour les matches relevant de son autorité.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

<u>L'ARRETE MUNICIPAL DOIT ETRE CONFORME, C'EST-A-DIRE AVOIR UN NUMERO D'ENREGISTREMENT DE MAIRIE A JOUR ET NON PAS ANTI-DATE. A DEFAUT, CELUI-CI NE POURRA ETRE PRIS EN COMPTE.</u>

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du DFSM.

Les organismes de gestion disposent toujours de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain. Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain

et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition (art. 8 des présents règlements). Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa

demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus (vendredi à 15 heures 00) notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Cellule de veille active :

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du DFSM, une cellule de veille est mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet.

Jusqu'au samedi 20 heures pour les rencontres du dimanche matin et Jusqu'à 4 heures avant le début **des rencontres du samedi et celles du dimanche après midi**, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communicant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal et la fiche ad-hoc énumérant les rencontres concernées.

A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;

L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, Il est précisé toutefois que :

- les dispositions mises en place concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis après-midi et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin,
- la cellule de veille du DFSM ne gère pas les plateaux U7, U9 et U11 et féminins.

Passé l'échéance du samedi 20 heures pour les rencontres du dimanche matin et 4 heures avant le début des rencontres du samedi et pour celles du dimanche après midi ou hors de la période hivernale sensible définie,

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

Cellule de veille inactive :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

Les arrêtés municipaux concernant les plateaux U11 doivent être réceptionnés au District de Football de Seine-Maritime **au plus tard le vendredi à 15 heures.** Passé ce délai, il appartient au club recevant de mettre tout en œuvre pour prévenir les autres équipes du plateau de ne pas se déplacer. Si le club recevant n'applique pas cette disposition, il pourra être pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe financière du DFSM.

Pour les plateaux U7 et U9, les clubs devront se mettre en relation avec le coordinateur de secteur concerné.

c) Concernant les matchs de Coupes organisés par le District :

En cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé

sur le site du club recevant, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet. Les frais d'arbitrage seront alors à la charge du club recevant initialement.
Dès lors que le report d'un match est généré via la cellule de veille, la rencontre sera inversée lors du repositionnement du match. Les frais d'arbitrage seront alors à la charge du club recevant initialement.
Si le report d'un match est décidé par l'arbitre, la rencontre sera inversée lors du repositionnement du match. Les frais d'arbitrage seront à la charge du nouveau club recevant.
Lors que la rencontre est inversée, le club visiteur devient recevant et vice et versa pour l'appréciation de la situation du qualifié lors du tirage suivant.

d) Concernant les rencontres de championnat seniors :

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée : s'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- À compter de la troisième interdiction d'utilisation du même terrain au cours de la saison, consécutive à un arrêté municipal, la rencontre concernée sera inversée et organisée sur le terrain de l'adversaire, à une date déterminée par la Commission compétente.

Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit le D.F.S.M. à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

e) Concernant les rencontres de championnat jeunes :

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- S'agissant de championnats disputés par matchs aller-simple, en cas d'arrêté municipal réceptionné avant le **vendredi 15 heures**, les rencontres sont inversées dans la mesure où le terrain du club adverse sera libre.
- Si l'arrêté municipal intervient **après le vendredi 15 heures**, la rencontre sera repositionnée et inversée dans la mesure où le terrain du club adverse sera libre.
- Dès lors qu'une rencontre n'a pu être repositionnée un week-end, la Commission gérant la compétition décidera de la date de la programmation en semaine.

f) Dispositions relatives aux frais d'arbitrage :

Pour les championnats de seniors :

- Dans le cas où l'inversion de la rencontre intervient lors des matchs « aller », le match « retour » est également inversé et les frais d'arbitrage sont alors à la charge du nouveau club recevant.

Pour les championnats de jeunes :

- Les matchs étant obligatoirement inversés, les frais d'arbitrage seront à la charge du club recevant initialement.

Article 10 : Police des terrains

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient survenir, avant, pendant et après le match.

Néanmoins, les Clubs Visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les dirigeants du Club visité doivent faire évacuer du stade toute personne qui aurait une attitude hostile à l'égard des joueurs, arbitres ou officiels, ou serait un sujet de trouble pour la rencontre et cela, notamment, sur demande de l'arbitre.

Le responsable de la police du terrain devra être muni d'un brassard permettant aux joueurs et à l'arbitre de le distinguer.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension du terrain et, éventuellement de l'équipe concernée.

Article 11 : Arbitrage

a) Obligations des clubs en nombre d'arbitres officiels :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que ces clubs, évoluant en District, doivent mettre à leur disposition, au sens de l'article 33 du Statut Régional de l'Arbitrage, est le suivant :

- Départemental 1 seniors après - midi : 2 arbitres, dont 1 arbitre majeur ;
- autres divisions (seniors après – midi, matin) : 1 arbitre majeur.

Toutefois, les clubs évoluant en dernière division Seniors Après-midi et Seniors Matin, les clubs n'ayant que des équipes de jeunes et autres championnats féminins ainsi que les clubs évoluant exclusivement en Seniors Vétérans sont exemptés de ces obligations.

b) En cas d'absence d'arbitre officiel :

L'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur.
Si deux arbitres auxiliaires ou un arbitre officiel représentant son club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement en vigueur.

c) En cas d'absence d'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire :

- si les 2 clubs en présence sont en règle ou en infraction avec le statut de l'arbitrage, un tirage au sort devra être effectué entre un représentant de chaque club.
- concernant toutes les compétitions du DFSM, le club étant en règle avec le statut de l'arbitrage aura la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le club en infraction.
- en cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve aura été déposée avant le début de la rencontre, le club concerné aura match perdu par pénalité 0 point au bénéfice du club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Article 12 : Dispositions sportives

Les dispositions sportives prévues dans les R.G. de la L.F.N. doivent être appliquées.
Une amende sera infligée au club par licence non présentée après le 15 septembre pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans et les Seniors F, après le 31 octobre pour les compétitions des catégories de Jeunes.

Dans les épreuves de Championnats du DFSM à 11, les maillots des joueurs devront obligatoirement être numérotés de 1 à 14 et correspondre à l'ordre d'inscription sur la feuille de match. La non-application de cette prescription sera passible d'une amende fixée dans l'annexe financière du DFSM.

Dans toutes les compétitions du District tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

Article 13 : Réserves – Réclamations – Appels

Article 13.1- Réserves, Réclamations.
Les réserves, réclamations visant la qualification et la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N (articles 142, 143, 145,186 et 187).

Article 13.2 – Appels.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement

Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende ; il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 14 : Feuille d'arbitrage

a) Feuille de match informatisée (FMI)

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition, à l'exception du football animation (U7, U9 et U11), l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.
Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.
Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. Les clubs ne pourront prétexter utiliser ces données informatives comme constituant des notifications officielles. Ils sont toujours responsables des données qu'ils font figurer sur la F.M.I.
L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements généraux de la L.F.N.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le lundi qui suit la rencontre avant 12 heures. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'annexe financière du DFSM.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité

d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Compétitions non soumises à la FMI

- Dans ce cas, la feuille de match utilisée est une feuille de match papier avec toutes les obligations règlementaires qu'elle impose.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'annexe 2 des Règlements Généraux.

b) Feuille d'arbitrage papier (pour les compétitions non soumises à la FMI)

Les dispositions fixées aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Avant chaque rencontre, l'arbitre imposera obligatoirement aux deux capitaines de vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse inscrits sur la feuille d'arbitrage, en présence du dirigeant responsable de chaque équipe.

Les feuilles d'arbitrage doivent être postées dans les 24 heures suivant la rencontre, à l'adresse du District et à la diligence :

- du club recevant,
- du club organisateur, en cas de match sur terrain neutre,
- de l'arbitre, en cas de forfait, match non joué ou arrêté.

En cas de retard non justifié dans l'envoi de ces feuilles, le club fautif est pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DFSM.

Le club recevant a l'obligation de saisir le résultat de celles-ci sur le site Internet, sachant qu'il est préconisé d'enregistrer les résultats avant le **lundi 12 heures**. A défaut, il est fait application des amendes prévues aux droits et pénalités du DFSM.

Tout club établissant incomplètement une feuille d'arbitrage ou n'utilisant pas la feuille correspondant à la catégorie, sera pénalisé d'une amende fixée à l'annexe financière du DFSM.

Il est rappelé que tout club faisant jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réserve ou réclamation, en application de l'article 187 des R.G. de la L.F.N. De plus, s'il s'agit de rencontres Seniors, Seniors Vétérans ou Seniors F, il sera infligé au joueur concerné une suspension nouvelle de 1 match ainsi qu'une suspension éventuelle au capitaine. Dans le cas de rencontres de catégories jeunes (U18, U15, U13), il sera infligé au joueur concerné une suspension nouvelle de 1 match qui pourra être éventuellement assortie du sursis ainsi qu'une suspension éventuelle de 1 match au dirigeant responsable.

Une amende sera appliquée au club fautif. Les sanctions seront doublées en cas de récidive.

Article 15 : Expulsions, avertissements et sanctions

Un licencié exclu du terrain par décision de l'arbitre, lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.

Eventuellement, la Commission de Discipline pourra être appelée à demander un rapport complémentaire si les incidents se sont passés après la rencontre.

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition par décision de l'arbitre ainsi expulsé est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club. (art. 4.2 de l'annexe 2 aux R.G. de la L.F.N.).

Par ailleurs, il est rappelé aux clubs que les sanctions disciplinaires et financières prévues au code disciplinaire et à

son barème des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG de la L.F.N. sont applicables.

Les frais de constitution de dossier sont fixés pour les épreuves organisées par le District spécifiée à l'annexe financière du DFSM.

Le règlement disciplinaire et le barème des sanctions de référence annexé aux statuts et règlements de la FFF, applicable au niveau de la LFN l'est également pour toutes les rencontres du District.
Ce barème de référence peut être aggravé par le comité de direction du District.

Par ailleurs, dans les cas de coups à arbitre ou arbitre assistant, il peut être désigné, pour un nombre de matches déterminé en fonction de la responsabilité du club sanctionné, deux arbitres assistants officiels et/ou éventuellement un délégué, leur frais de déplacement et indemnité étant à la charge de ce club, tant pour les rencontres disputées à domicile par l'équipe que pour celles ayant lieu à l'extérieur.

Article 16 : Notifications des pénalités et sanctions

Les pénalités prononcées contre un joueur, un dirigeant ou un club sont notifiées individuellement aux intéressés. Elles ont alors leur plein et entier effet à partir du lundi suivant leur publication sur Footclubs.

Concernant les notifications, il est fait application des dispositions du code de procédure disciplinaire. La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Le District se doit de notifier toute sanction qu'il estime devoir communiquer à un joueur, un dirigeant, un arbitre ou un club. Il est précisé que dans le cadre du règlement disciplinaire et notamment concernant les dossiers soumis à instruction, pour toutes les sanctions supérieures ou égales à 6 matchs de suspension, la décision doit être notifiée aux intéressés individuellement par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article 17 : Convocations

Les personnes faisant l'objet d'une convocation à comparaître devant les instances du District sont avisées, sous couvert de leur club qui a l'obligation de les en informer, par tous moyens permettant de faire la preuve de la réception de la dite convocation.

Si la convocation résulte d'une procédure disciplinaire, les convocations devront répondre aux obligations prescrites au travers des dispositions de l'annexe 2 des RG de la L.F.N.

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de

réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant au décompte des délais.

Article 18 : Visioconférence

Il peut être recouru à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.
Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

Article 19 : Accès au terrain et invitations

Les clubs recevant sont tenus de remettre à l'équipe visiteuse vingt entrées gratuites, les joueurs de l'équipe visiteuse, le dirigeant responsable et l'entraîneur n'étant pas compris dans ces entrées gratuites.

Contre délivrance d'un billet d'ayant droit, la licence Dirigeant donne accès gratuit au stade pour les Dirigeants des deux clubs concernés par la rencontre dans la limite de dix par club.

Article 20 : Dispositions financières

Les frais de déplacement sont supportés par les clubs.
Les clubs ont la libre disposition de leur recette mais doivent régler les frais de déplacement et les indemnités des arbitres et arbitres assistants et, éventuellement, du délégué officiellement désigné.

Les clubs participent aux frais de gestion du District sous forme d'une indemnité forfaitaire (cf. article 2 du présent règlement).
Le prix des places est laissé à l'initiative des clubs.

Article 21 : Coupes et challenges

Les coupes et challenges offerts par les partenaires du DFSM restent définitivement acquis aux clubs vainqueurs chaque année.

Article 22 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District.

§§§§§